JUSTICE

Le recouvrement d’avoirs au Canada : Un guide pratique

Department of Justice Canada
Ministère de la Justice Canada

Canada

I. Introduction

Le Canada appuie les instruments juridiques internationaux comme la *Convention des Nations Unies contre la corruption* (CNUCC) et la *Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée*, et, dans cet esprit, il s'est engagé à travailler de concert avec la communauté internationale pour combattre la criminalité grave, y compris la corruption. Les États doivent unir leurs efforts afin de s'assurer que ceux qui tentent d'utiliser les frontières internationales pour échapper à la justice et dissimuler le produit de leurs activités criminelles ne puissent pas le faire. Le Canada reconnaît que des outils de coopération internationale rigoureux sont essentiels pour assurer le maintien de la paix et de la sécurité au pays et à l'étranger, y compris en ce qui concerne le recouvrement de biens et le partage des produits de la criminalité.

Or, pour que ces outils soient efficaces, les États doivent avoir une compréhension claire et précise des exigences juridiques et procédurales auxquelles ils doivent satisfaire pour obtenir l'assistance requise.

Le présent guide offre un aperçu pratique des procédures à suivre au Canada pour demander le blocage, la saisie, la confiscation et le partage des produits de la criminalité. Il contient en outre les coordonnées des personnes-ressources du Canada. Afin de faciliter les enquêtes et les poursuites à l'étranger, des ressources pertinentes, telles que des liens vers des données de source ouverte sur les régimes provinciaux de confiscation civile, les registres d'entreprises, les lois applicables et les répertoires des succursales d'institutions financières, sont également fournies. Enfin, un exemple de demande d'entraide judiciaire est présenté à la fin du présent guide afin d'aider les autorités étrangères à structurer leurs demandes.

II. Aperçu de la procédure à suivre pour demander le blocage de biens situés au Canada et détenus par des fonctionnaires corrompus

En vertu de la *Loi sur le blocage des biens de dirigeants étrangers corrompus* (LBBDEC), le gouvernement du Canada peut ordonner, par décret ou règlement, le blocage des biens ou la prise de mesures restrictives à l'égard des biens d'anciens dirigeants et hauts fonctionnaires d'un État étranger si les conditions préalables suivantes sont remplies :

1. l'État étranger déclare par écrit au gouvernement du Canada qu'une personne a détourné des biens de l'État étranger ou a acquis des biens de façon inappropriée en raison de sa charge ou de liens personnels ou d'affaires;

2. dans sa déclaration écrite, l'État étranger demande au gouvernement du Canada de bloquer les biens de la personne;

3. les circonstances liées à la demande démontrent, à la satisfaction du gouvernement du Canada, que les conditions suivantes sont remplies :

    - la personne est, relativement à l'État étranger, un étranger politiquement vulnérable[1];
    - il y a des troubles internes ou une situation politique incertaine dans l'État étranger;
    - la prise du décret ou règlement est dans l'intérêt des relations internationales.

Si ces conditions sont remplies, le gouvernement du Canada peut prendre un décret ou un règlement désignant la personne concernée comme une personne avec laquelle les Canadiens ne peuvent exercer les activités suivantes, qu'elles se déroulent au Canada ou à l'étranger :

1. toute opération effectuée, directement ou indirectement, à l'égard d'un bien de l'étranger désigné comme politiquement vulnérable, indépendamment de la situation du bien;

2. le fait de conclure, directement ou indirectement, toute opération financière liée à une opération effectuée, directement ou indirectement, à l'égard d'un bien de l'étranger désigné comme politiquement vulnérable, indépendamment de la situation du bien, ou d'en faciliter, directement ou indirectement, la conclusion;

3. la prestation de services financiers ou de services connexes relativement à tout bien de l'étranger désigné comme politiquement vulnérable.

En plus de restreindre et d'interdire les opérations visant les biens de dirigeants étrangers corrompus, de personnes leur étant associées et de membres de leur famille, la LBBDEC prévoit que les Canadiens et les entités financières canadiennes qui ont en leur possession ou sous leur contrôle des biens appartenant à une personne visée par un décret ou un règlement sont tenus d'en informer la Gendarmerie royale du Canada (GRC). Les biens liés à un étranger politiquement vulnérable peuvent ainsi être identifiés et bloqués à la demande de l'État étranger pendant toute la durée de la période de validité du décret ou du règlement, laquelle est de cinq ans et peut être prolongée.

---

[1] Un « étranger politiquement vulnérable » s'entend, au sens de la LBBDEC, d'une personne qui occupe ou a occupé l'une des charges ci-après au sein d'un État étranger ou pour son compte :

a) chef d'État ou chef de gouvernement;
b) membre du conseil exécutif de gouvernement ou membre d'une assemblée législative;
c) sous-ministre ou titulaire d'une charge de rang équivalent;
d) ambassadeur, ou attaché ou conseiller d'un ambassadeur;
e) officier ayant le rang de général ou un rang supérieur;
f) dirigeant d'une société d'État ou d'une banque d'État;
g) chef d'un organisme gouvernemental;
h) juge;
i) leader ou président d'un parti politique représenté au sein d'une assemblée législative;
j) titulaire d'un poste ou d'une charge visés par règlement.

Bien que la LBBDEC autorise le gouvernement du Canada à saisir un bien, cette saisie ne peut avoir lieu que s'il est établi que le bien est un produit de la criminalité. Comme il a été mentionné ci-dessus, un bien peut cependant être bloqué en vertu de la LBBDEC sans qu'il soit nécessaire d'établir que celui-ci est un produit de la criminalité. Le blocage procure l'assurance que les biens demeureront au Canada et donne à l'État étranger le temps de poursuivre ses enquêtes et de réunir les éléments de preuve nécessaires à l'appui d'une demande officielle de saisie et de confiscation des biens en cause. Pour obtenir de plus amples renseignements, les États sont invités à consulter la LBBDEC et les règlements pris en vertu de celle-ci, à l'adresse *https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/f-31.6/index.html*.

III. Aperçu de la procédure à suivre pour demander le blocage, la saisie et la confiscation de biens au Canada

Un État étranger peut demander au Canada de bloquer, de saisir et de confisquer des produits de la criminalité et des biens infractionnels ou instruments de la criminalité de l'une ou l'autre des façons suivantes :

- en présentant une demande d'entraide judiciaire au Canada en vue de l'exécution d'une ordonnance de blocage, de saisie ou de confiscation rendue par un tribunal de compétence criminelle de l'État requérant;

- en demandant au Canada de mener une enquête interne sur les produits de la criminalité ou les biens infractionnels en cause.

A. Processus d'entraide judiciaire

i. Blocage et saisie en vertu de l'article 9.3 de la *Loi sur l'entraide juridique en matière criminelle*

Un État étranger peut demander au Canada de bloquer ou de saisir des produits de la criminalité ou des biens infractionnels si les conditions préalables suivantes sont remplies :

1. la demande est présentée par écrit au ministre de la Justice du Canada (le ministre de la Justice);

2. la demande est présentée par 1) le cosignataire d'un traité; 2) un État ou une entité désignés à l'annexe de la *Loi sur l'entraide juridique en matière criminelle* (LEJMC); 3) un État ou une entité avec qui le Canada a conclu une entente administrative unique à l'égard d'une affaire précise;

3. la demande vise l'exécution d'une ordonnance de blocage ou de saisie de biens situés au Canada;

4. la demande est accompagnée d'une copie de l'ordonnance de blocage ou de confiscation rendue par un tribunal de compétence criminelle de l'État requérant;

5. la personne à laquelle le bien est lié est accusée d'une infraction criminelle commise dans l'État requérant;

6. l'infraction commise à l'étranger dont la personne est accusée constituerait un acte criminel (c.-à-d. une infraction grave) en vertu des lois canadiennes si elle avait été commise au Canada (exigence relative à la double incrimination).

ii. Motif de refus ou de report d'une demande visant l'exécution d'une ordonnance de blocage ou de saisie

Le ministre de la Justice est tenu de refuser une demande d'exécution d'une ordonnance de blocage ou de saisie si l'une ou plusieurs des conditions préalables susmentionnées ne sont pas remplies. Rappelons que la double incrimination est une condition préalable à l'assistance du Canada dans ce type d'affaires.

Le ministre de la Justice peut refuser une demande d'exécution d'une ordonnance de blocage ou de saisie s'il estime que celle-ci va à l'encontre de l'intérêt public, p. ex. si le bien en cause fait l'objet au Canada d'une enquête ou d'une poursuite relative à des produits de la criminalité. Le ministre de la Justice peut reporter une demande d'exécution d'une ordonnance de blocage ou de saisie s'il estime que l'exécution de celle-ci nuirait au déroulement d'une poursuite ou d'une enquête en cours[2].

iii. Confiscation en vertu de l'article 9.4 de la *Loi sur l'entraide juridique en matière criminelle*

Un État étranger peut demander au Canada de confisquer des produits de la criminalité ou des biens infractionnels si les conditions préalables suivantes sont remplies :

1. la demande est présentée par écrit au ministre de la Justice;

2. la demande est présentée par 1) le cosignataire d'un traité; 2) un État ou une entité désignés à l'annexe de la *Loi sur l'entraide juridique en matière criminelle*; 3) un État ou une entité avec qui le Canada a conclu une entente administrative unique à l'égard d'une affaire précise;

[2] Les motifs discrétionnaires de refus et de report sont mentionnés dans la plupart des traités bilatéraux d'entraide judiciaire auxquels le Canada est partie.

3. la demande vise l'exécution d'une ordonnance de confiscation rendue par un tribunal de compétence criminelle de l'État requérant et est accompagnée d'une copie de cette ordonnance;

4. la personne à laquelle le bien est lié a été déclarée coupable d'une infraction criminelle commise dans l'État requérant;

5. l'ordonnance de confiscation et la déclaration de culpabilité pertinente sont toutes deux définitives et ne sont plus susceptibles d'appel;

6. l'infraction commise à l'étranger dont la personne a été déclarée coupable constituerait un acte criminel (c.-à-d. une infraction grave) en vertu des lois canadiennes si elle avait été commise au Canada (exigence relative à la double incrimination).

iv. Motif de refus d'une demande visant l'exécution d'une ordonnance de confiscation

Le ministre de la Justice est tenu de refuser une demande d'exécution d'une ordonnance de confiscation si les conditions préalables susmentionnées ne sont pas remplies. De même, le ministre de la Justice est tenu de refuser la demande dans les cas suivants :

- il existe des motifs raisonnables de croire que la demande est présentée dans le but de punir une personne pour des motifs fondés sur la race, le sexe, l'orientation sexuelle, la religion, la nationalité, l'origine ethnique, la langue, la couleur, l'âge, les convictions politiques, ou le handicap physique ou mental de la personne;

- l'exécution de l'ordonnance nuirait au déroulement d'une procédure ou d'une enquête en cours;

- l'exécution de l'ordonnance entraînerait la mobilisation de ressources excessives par les autorités fédérales, provinciales ou territoriales;

- l'exécution de l'ordonnance pourrait nuire à la sécurité, à la souveraineté ou à l'intérêt national du Canada;

- l'intérêt public serait mieux servi par le refus de la demande.

v. Établissement d'un lien entre l'infraction commise à l'étranger et le bien situé au Canada désigné comme étant un produit de la criminalité ou un bien infractionnel

Une demande présentée au Canada en vertu de la LEJMC dans le but d'obtenir l'exécution d'une ordonnance de blocage, de saisie ou de confiscation doit énoncer clairement les motifs qui permettent de croire que le bien se trouvant au Canada est soit un produit de l'infraction criminelle commise à l'étranger, soit un bien infractionnel.

Conformément à la LEJMC, il n'est pas suffisant de simplement déclarer que le bien est un produit de la criminalité ou un bien infractionnel. Des éléments de preuve doivent être produits à l'appui de cette allégation. À titre d'exemple, l'État requérant doit donner un aperçu de la preuve selon laquelle les fonds détenus dans un compte bancaire canadien précis proviennent de l'infraction dont la personne est accusée ou a été déclarée coupable.

Bien que la LEJMC précise que les ordonnances des États étrangers doivent identifier de façon suffisante les produits de la criminalité ou les biens infractionnels en cause, l'évolution récente de la jurisprudence a facilité les demandes d'entraide judiciaire visant des biens de substitution ou de valeur équivalente. Il se pourrait donc que le Canada puisse fournir une assistance à des États étrangers relativement à la confiscation de biens de substitution ou de valeur équivalente.

vi. Obligation d'identifier des biens ou avoirs précis au Canada

La demande d'entraide judiciaire et l'ordonnance de blocage, de saisie ou de confiscation rendue par l'État étranger doivent viser des biens précis. Il ne suffit pas de mentionner des biens généraux situés au Canada. À titre d'exemple, il n'est pas suffisant de simplement mentionner tous les comptes bancaires ou tous les biens réels inscrits au nom de la personne visée. La demande doit plutôt indiquer à quel endroit exactement se trouvent les biens au Canada, par exemple, dans une ville précise ou dans une succursale précise d'une banque donnée.

vii. Processus judiciaire canadien pour l'exécution des demandes de blocage, de saisie et de confiscation

S'il approuve une demande d'entraide judiciaire, le ministre de la Justice peut autoriser le procureur général du Canada ou le procureur général d'une province à prendre les dispositions nécessaires à l'exécution directe de l'ordonnance rendue par l'État étranger.

Lorsqu'il reçoit l'autorisation du ministre, le procureur général du Canada ou d'une province peut homologuer sur dépôt une copie certifiée conforme de l'ordonnance au greffe de la cour supérieure de juridiction criminelle de la province dans laquelle les biens sont situés. Une fois homologuée, l'ordonnance vaut jugement de ce tribunal et est exécutoire partout au Canada.

Dans le cas des demandes d'entraide judiciaire visant l'exécution d'une ordonnance de confiscation, l'exécution ne peut avoir lieu que si un avis a été donné à toutes les personnes qui, de l'avis du tribunal, semblent avoir un droit sur les biens situés au Canada qui sont visés par l'ordonnance de confiscation.

viii. Confiscation d'actifs sans condamnation

Contrairement au recouvrement des biens d'origine criminelle, la confiscation non fondée sur une déclaration de culpabilité, aussi appelée confiscation civile, permet aux gouvernements et aux victimes d'actes criminels de récupérer des biens illégalement acquis par une personne physique ou une entité, en intentant une action directe à l'égard de ces biens sans qu'il soit nécessaire qu'une déclaration de culpabilité ait été prononcée au criminel.

En raison du partage constitutionnel des pouvoirs au Canada, une assistance à la confiscation civile (ou confiscation non fondée sur une déclaration de culpabilité) ne peut être offerte dans le cadre du processus d'entraide judiciaire. Ce type de demande d'assistance relève de la compétence des provinces du Canada. Par conséquent, un État étranger qui souhaite récupérer des biens situés au Canada au moyen d'une confiscation civile doit retenir les services d'un avocat en pratique privée afin que celui-ci le représente auprès de la province où le bien est situé.

Huit provinces canadiennes sur dix disposent d'un régime destiné à faciliter la confiscation de biens au civil. Ces provinces sont l'Alberta, la Colombie-Britannique, le Manitoba, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse, l'Ontario, le Québec et la Saskatchewan.

Le recouvrement de biens non fondé sur une déclaration de culpabilité étant une procédure civile, la norme de preuve qui s'applique est celle de la « prépondérance des probabilités ». Cette norme impose un fardeau moindre que la norme « hors de tout doute raisonnable » qui est appliquée en matière criminelle. La norme civile de la « prépondérance des probabilités » exige d'établir qu'il est « plus probable qu'improbable » qu'une chose se soit produite ou que la probabilité qu'une chose se soit produite est d'au moins 50,1 pour cent. Pour obtenir de plus amples renseignements sur chacun des huit régimes provinciaux applicables, veuillez consulter la section « Références » ci-dessous.

B. Enquête canadienne visant des produits de la criminalité

Lorsque les exigences de la LEJMC du Canada ne peuvent être satisfaites, la demande de blocage, de saisie ou de confiscation peut être transférée à la GRC afin que celle-ci évalue si la demande de l'État étranger fournit au Canada matière à ouvrir une enquête relativement à la possession de produits de la criminalité ou de biens infractionnels. Le cas échéant, les organismes canadiens chargés de l'application de la loi procèdent à l'examen de la preuve fournie par l'État requérant afin de déterminer s'il y a eu violation des lois canadiennes et si des accusations devraient être portées au Canada.

Si une enquête canadienne est ouverte sur ce fondement et que la GRC détermine que les biens en cause sont des produits de la criminalité ou des biens infractionnels, le procureur général du Canada peut, en vertu du *Code criminel*, demander à un tribunal canadien de rendre une ordonnance interdisant à toute personne de se départir des biens précisés dans l'ordonnance ou d'effectuer des opérations sur les droits qu'elle détient sur ceux-ci, sauf dans la mesure prévue. À son tour, s'il est convaincu que les biens sont des produits de la criminalité ou des biens infractionnels et qu'une infraction a été commise relativement à ces biens, le tribunal canadien ordonne que les biens soient confisqués au profit du gouvernement du Canada pour qu'il en soit disposé conformément aux instructions du procureur général ou conformément au droit applicable.

La GRC ne peut envisager d'ouvrir une enquête canadienne relativement à des produits de la criminalité ou à des biens infractionnels que si les conditions suivantes sont remplies :

1. les biens en cause sont identifiés de façon précise;

2. des éléments de preuve montrent qu'il existe un lien entre les biens qui se trouvent au Canada et une infraction criminelle qui aurait été commise au Canada ou dans l'État étranger;

3. des éléments de preuve indiquent que les biens qui se trouvent au Canada sont des produits de la criminalité ou des biens infractionnels;

4. le temps écoulé depuis la commission du crime correspond à la période d'accumulation des biens.

Il convient de souligner que le droit criminel canadien n'offre pas la possibilité de recouvrer des biens de substitution ou de valeur équivalente dans le contexte d'une enquête canadienne.

IV. Aperçu de la procédure relative au partage des avoirs

En conformité avec les lois du pays, le Canada appuie sans réserve la mise en œuvre du chapitre V de la CNUCC, qui reconnaît la coopération et l'entraide entre les États Parties comme un principe fondamental en ce qui concerne la restitution des biens à leurs propriétaires légitimes.

Conformément à l'article 59 de la CNUCC, les lois canadiennes exigent qu'un accord officiel de partage des biens ait été conclu avec un État étranger avant que des biens puissent être restitués à cet État étranger. À cet égard, l'article 11 de la *Loi sur l'administration des biens saisis* (LABS) du Canada prévoit que le procureur général du Canada peut, avec l'agrément du gouverneur en conseil, conclure un accord de partage mutuel avec le gouvernement d'un État étranger afin de faciliter la restitution des biens confisqués. Les articles 3 et 4 du *Règlement sur le partage du produit de l'aliénation des biens confisqués* (RPPABC), qui s'appliquent à ces accords, portent en outre que le partage prévu dans la LABS et le RPPABC ne peut se faire avec un gouvernement étranger qu'à la

condition qu'il ait conclu un accord sous le régime de l'article 11 de la LABS. L'accord conclu avec un gouvernement étranger :

1. prévoit que le partage se fait entre le gouvernement du Canada et le gouvernement étranger;

2. prévoit que le partage du produit de l'aliénation des biens au Canada et des amendes au Canada se fait conformément à la partie I du RPPABC;

3. prévoit que l'utilisation des sommes reçues aux termes de l'accord ne sera subordonnée à aucune condition;

4. soit précise le titre du représentant officiel à qui le montant de la part doit être payé et envoyé soit indique qu'une agence centrale désignera à qui le montant de la part doit être payé et envoyé.

Conformément au paragraphe 57(4) de la CNUCC, le Canada partage le produit de l'aliénation des biens avec l'État requérant d'une façon qui permet la déduction des dépenses raisonnables encourues pour les enquêtes, poursuites ou procédures judiciaires ayant abouti à la restitution ou à la disposition des biens confisqués. Plus précisément, le RPPABC prévoit que le Canada doit utiliser une formule de partage des biens basée sur un pourcentage qui correspond à l'importance de son apport à la restitution ou à la disposition des biens. Ce pourcentage va décroissant, de sorte que le Canada a droit à 90 pour cent de la valeur des biens lorsque son apport représente la plus grande partie de l'apport total, à 50 pour cent de la valeur des biens lorsque son apport représente une partie considérable de l'apport total et à 10 pour cent de la valeur des biens lorsque son apport représente une partie minime de l'apport total.

V. Points de contact au Canada

A. Coordonnées pour les demandes de blocage de biens de fonctionnaires corrompus

Au Canada, les demandes de blocage de biens de fonctionnaires corrompus doivent être présentées à Affaires mondiales Canada aux coordonnées suivantes :

Affaires mondiales Canada
Direction du droit criminel, de la sécurité et de la diplomatie
Direction générale des affaires juridiques
Édifice Lester B. Pearson, tour C
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario), Canada, K1A 0G2
Courriel : EXTOTTJLA@international.gc.ca

B. Coordonnées pour les demandes d'entraide judiciaire

Toutes les demandes d'entraide judiciaire en matière criminelle, y compris les demandes de blocage, de saisie, de confiscation et de partage des produits de la criminalité, doivent être présentées à l'autorité centrale canadienne, c'est-à-dire le Service d'entraide internationale du ministère de la Justice du Canada, aux coordonnées suivantes :

Service d'entraide internationale
Secteur national du contentieux, Opérations de droit pénal
Ministère de la Justice du Canada
284, rue Wellington, 2e étage
Ottawa (Ontario), Canada, K1A 0H8
Téléphone en dehors des heures ouvrables : +01 613 851 7891
Courriel : cdncentralauthority@justice.gc.ca

De plus, le Canada a un agent de liaison à Bruxelles chargé de faciliter le traitement des demandes d'entraide judiciaire présentées par les pays d'Europe. Ses coordonnées sont les suivantes :

Thomas Beveridge
Conseiller, Opérations criminelles internationales
Mission du Canada auprès de l'Union européenne
Avenue des Arts 58,
1000 Bruxelles, Belgique
Téléphone : +32 02 741 0771
Télécopieur : +32 02 741 0643
Courriel : thomas.beveridge@international.gc.ca

Les demandes de renseignements sur le recouvrement de produits de la criminalité ou de biens infractionnels confisqués peuvent être adressées à la personne-ressource suivante :

Ivan Nault
Avocat-conseil
Service d'entraide internationale
Secteur national du contentieux, Opérations de droit pénal
Ministère de la Justice du Canada
284, rue Wellington, 2e étage
Ottawa (Ontario), Canada, K1A 0H8
Courriel : ivan.nault@justice.gc.ca

Les demandes de renseignements sur les accords de partage de biens et le partage de biens confisqués peuvent être adressées à la personne-ressource suivante :

Marisa Ferraiuolo
Avocate-conseil
Service d'entraide internationale
Secteur national du contentieux, Opérations de droit pénal
Ministère de la Justice du Canada
284, rue Wellington, 2e étage
Ottawa (Ontario), Canada, K1A 0H8
Courriel : marisa.ferraiuolo@justice.gc.ca

C. Personne-ressource au Camden Asset Recovery Inter-agency Network

Opérations criminelles de la Police fédérale de la GRC – Criminalité financière
Luke MacAulay
Coordonnateur national, Asset Recovery Inter-agency Network (ARIN/CARIN)
Direction générale de la GRC
73, promenade Leikin
Ottawa (Ontario), Canada, K1A 0R2
Courriel : luke.macaulay@rcmp-grc.gc.ca
Courriel ARIN Canada : RCMP.ARINCanada-CanadaRIRA.GRC@rcmp-grc.gc.ca

VI. Références

Pour obtenir de plus amples renseignements concernant les lois canadiennes et les mesures législatives mentionnées dans le présent guide, vous êtes invités à consulter les sites Web suivants :

- Asset Recovery Inter-agency Network
  http://www.arin-ap.org/main.do

- Direction du droit criminel, de la sécurité et des traités (JLA) d'Affaires mondiales Canada
  https://www.international.gc.ca/world-monde/international_relations-relations_internationales/sanctions/legislation-lois.aspx?lang=fra

- Site Web de la législation (Justice)
  https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/

- *Loi sur le blocage des biens de dirigeants étrangers corrompus* (LBBDEC)
  https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/F-31.6/index.html
  https://www.international.gc.ca/world-monde/international_relations-relations_internationales/sanctions/contact_us-communiquez_avec_nous.aspx?lang=fra

- Service d'entraide internationale du ministère de la Justice du Canada
  https://www.justice.gc.ca/fra/jp-cj/eej-emla/apropos-about.html

- Lois et règlements relatifs à la confiscation de biens :

  - *Loi sur l'administration des biens saisis* (LABS)
    https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/s-8.3/

  - *Règlement sur le partage du produit de l'aliénation des biens confisqués* (RPPABC)
    https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-95-76/index.html

- *Loi sur l'entraide juridique en matière criminelle* (LEJMC)
  https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/m-13.6/index.html

- Base de données de source ouverte sur les sociétés de régime fédéral
  https://www.ic.gc.ca/app/scr/cc/CorporationsCanada/fdrlCrpSrch.html?metricsId=GTM-WQQH22

- Bases de données de source ouverte sur les sociétés de régime provincial ou territorial

  - Alberta
    https://www.alberta.ca/find-corporation-details.aspx

  - Colombie-Britannique
    https://www2.gov.bc.ca/gov/content/governments/organizational-structure/ministries-organizations/ministries/citizens-services/bc-registries-online-services

  - Manitoba
    https://companiesoffice.gov.mb.ca/search_registry.fr.html

  - Nouveau-Brunswick
    https://www2.snb.ca/content/snb/fr/sites/registre-corporatif/registre.html

  - Terre-Neuve-et-Labrador
    https://cado.eservices.gov.nl.ca/CADOInternet/Company/CompanyMain.aspx

  - Territoires du Nord-Ouest
    https://www.justice.gov.nt.ca/fr/recherche-dans-le-registre-des-societes/

  - Ontario
    https://www.ontario.ca/fr/page/registre-des-entreprises-de-lontario

- Nouvelle-Écosse
  https://beta.novascotia.ca/fr/recherche-de-renseignements-deposes-aupres-du-registre-des-societes-de-capitaux-concernant-une-entreprise-ou-un-organisme-non-lucratif

- Nunavut
  http://nunavutlegalregistries.ca/cr_index_en.shtml

- Québec
  https://www.registreentreprises.gouv.qc.ca/fr/a_propos/neq/default.aspx

- Île-du-Prince-Édouard
  https://www.princeedwardisland.ca/fr/feature/pei-business-corporate-registry#/service/BusinessAPI/BusinessSearch

- Saskatchewan
  https://www.isc.ca/corporateregistry/findanexistingbusiness/Pages/Search-find-information-on-an-existing-business.aspx

- Yukon
  https://ycor-reey.gov.yk.ca/search

- Provinces ayant un régime de confiscation civile/non fondée sur une déclaration de culpabilité :

  - Alberta
    https://www.alberta.ca/civil-forfeiture.aspx

  - Colombie-Britannique
    https://www2.gov.bc.ca/gov/content/safety/crime-prevention/civil-forfeiture-office/civil-forfeiture

  - Manitoba
    https://www.gov.mb.ca/justice/commsafe/cpf/index.html

  - Nouveau-Brunswick
    https://www.canlii.org/fr/nb/legis/loisa/ln-b--2010-c-c-4.5/derniere/ln-b--2010-c-c-4.5.html

  - Saskatchewan
    https://www.saskatchewan.ca/residents/justice-crime-and-the-law/seizure-of-criminal-property

  - Nouvelle-Écosse
    https://novascotia.ca/just/public_safety/civil_forfeitures.asp

  - Ontario
    https://www.ontario.ca/fr/page/confiscation-administrative

  - Québec
    https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/c-52.2

- Site Web pour la recherche de codes postaux canadiens
  https://www.canadapost-postescanada.ca/info/cg/personnel/codepostal/trouvercodepostal.jsf

- Le Répertoire des succursales d'institutions financières (FIBD) fournit les numéros d'acheminement et les adresses des succursales de toutes les institutions financières canadiennes.
  https://www.paiements.ca/r%C3%A9pertoires/r%C3%A9pertoire-des-succursales-d%E2%80%99institutions-financi%C3%A8res

- Répertoires des succursales des grandes banques canadiennes **:**

  - Banque de Montréal (BMO)
    https://branchlocator.bmo.com/fr.html

  - Banque Canadienne Impériale de Commerce (CIBC)
    https://locations.cibc.com/?locale=fr_CA

  - Banque HSBC Canada
    https://www.hsbc.ca/fr-ca/branch-locator/

  - Banque Nationale du Canada (BNC)
    https://localisateur.bnc.ca/

  - Banque Royale du Canada (RBC)
    https://maps.rbcroyalbank.com/fr

  - Banque de Nouvelle-Écosse (Banque Scotia)
    https://maps.scotiabank.com/locator/fr/index.html

  - Banque Toronto-Dominion (TD)
    https://www.td.com/ca/fr/services-bancaires-personnels/localisateur-de-succursales/#/

Exemple de demande d'entraide judiciaire présentée au Canada en vue du blocage ou de la confiscation de biens

Demande rédigée sur papier à en-tête et traduite dans l'une des deux langues officielles du Canada (anglais ou français)

URGENT* / CONFIDENTIEL
(*supprimer ce mot si la demande n'est pas urgente)

DEMANDE D'ENTRAIDE JUDICIAIRE PRÉSENTÉE AU CANADA PAR L'ÉTAT REQUÉRANT EN VERTU DU TRAITÉ D'ENTRAIDE JUDICIAIRE BILATÉRAL CONCLU ENTRE L'ÉTAT REQUÉRANT ET LE CANADA OU D'UN TRAITÉ MULTILATÉRAL AUQUEL L'ÉTAT REQUÉRANT ET LE CANADA SONT PARTIES

I. Aperçu de l'enquête et de la poursuite

La Police nationale et le Service national des poursuites de l'État requérant enquêtent actuellement sur une allégation de fraude envers leur gouvernement (à savoir le trafic d'influence), en violation de l'article 555 du *Code pénal* de l'État requérant. Cette infraction est reprochée à la personne suivante :

Ministre X
Date de naissance : 1er janvier 1951
Résidant au 555, allée des Tulipes, Ville des Chênes, État requérant

Le ministre X a été accusé de l'infraction susmentionnée et est actuellement en liberté sous caution dans l'attente de son procès, qui s'ouvrira le 1er décembre 2021. En plus de la procédure pénale qui a été instituée contre lui, le ministre X fait également l'objet d'une enquête parlementaire en vertu du *Code sur les conflits d'intérêts* de l'État requérant et risque la destitution s'il appert qu'il a manqué à ses obligations de dirigeant au titre du *Code*.

La Police nationale et le Service national des poursuites de l'État requérant sollicitent l'assistance suivante relativement à l'enquête criminelle/la poursuite pénale visant le ministre X :

- Demandes d'entraide judiciaire visant le blocage de biens présentées en vertu de l'article 9.3 : Exécution d'une ordonnance de blocage visant des produits de la criminalité ou des biens infractionnels se trouvant au Canada.

  À une date ultérieure, l'État requérant entend présenter une demande supplémentaire au Canada en vue d'obtenir l'exécution d'ordonnances de saisie et de confiscation.

- Demande d'entraide judiciaire visant la confiscation de biens présentée en vertu de l'article 9.4 : Confiscation de produits de la criminalité ou de biens infractionnels se trouvant au Canada.

La présente demande est à la fois urgente et confidentielle pour les raisons énoncées aux sections V et VI ci-dessous.

II. Dispositions législatives applicables

Les dispositions applicables du *Code pénal* de l'État requérant sont reproduites ci-dessous :

Fraude envers le gouvernement (trafic d'influence)

Le paragraphe 555(1) du Code pénal de l'État requérant dispose :

> Commet une infraction quiconque, étant fonctionnaire, exige, accepte ou offre ou convient d'accepter de quelqu'un, pour lui-même ou pour une autre personne, un prêt, une récompense, un avantage ou un bénéfice de quelque nature que ce soit en contrepartie d'une collaboration, d'une aide, d'un exercice d'influence ou d'un acte ou omission concernant la conclusion d'affaires avec le gouvernement ou un sujet d'affaires ayant trait au gouvernement.

Peine

Le paragraphe 555(2) est ainsi libellé :

> Quiconque commet une infraction prévue au présent article est passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans.

Définition de « fonctionnaire »

L'article 554 du *Code pénal* de l'État requérant définit le terme « fonctionnaire » ainsi :

> « fonctionnaire » Personne qui occupe une charge ou un emploi ou est nommée ou élue pour remplir une fonction publique.

III. Résumé de l'affaire

Dans cette section, l'État requérant doit veiller à expliquer et à documenter clairement le lien avec le Canada. Une demande présentée au Canada en vertu de la LEJMC dans le but d'obtenir l'exécution d'une ordonnance de blocage, de saisie ou de confiscation doit énoncer clairement les motifs qui

permettent de croire que le bien se trouvant au Canada est un produit de l'infraction criminelle commise à l'étranger ou un bien infractionnel.

Il n'est pas suffisant de simplement déclarer que le bien est un produit de la criminalité ou un bien infractionnel. Des éléments de preuve doivent être produits à l'appui de cette allégation. À titre d'exemple, l'État requérant doit fournir un aperçu de la preuve selon laquelle les fonds détenus dans un compte bancaire canadien précis sont liés à l'infraction dont la personne est accusée ou a été déclarée coupable.

L'État requérant peut présenter une demande d'entraide judiciaire visant le blocage de biens en vertu de l'article 9.3 si les deux conditions préalables suivantes sont remplies :

1. la personne à laquelle le bien est lié est accusée d'une infraction criminelle commise dans l'État requérant;

2. l'infraction commise à l'étranger dont la personne est accusée constituerait un acte criminel (c.-à-d. une infraction grave) en vertu des lois canadiennes si elle avait été commise au Canada (exigence relative à la double incrimination).

L'État requérant peut présenter une demande d'entraide judiciaire visant la confiscation de biens, en vertu de l'article 9.4, si les trois conditions préalables suivantes sont remplies :

1. la personne à laquelle le bien est lié a été déclarée coupable d'une infraction criminelle commise dans l'État requérant;

2. l'ordonnance de confiscation et la condamnation pertinente sont toutes deux définitives et ne sont plus susceptibles d'appel;

3. l'infraction commise à l'étranger dont la personne a été déclarée coupable constituerait un acte criminel (c.-à-d. une infraction grave) en vertu des lois canadiennes si elle avait été commise au Canada (exigence relative à la double incrimination).

A. Résumé des allégations formulées contre le ministre X

En mars 2018, le ministre X a été élu au Parlement de l'État requérant et a dès lors commencé à toucher un salaire de ministre. En vertu du *Code sur les conflits d'intérêts* de l'État requérant, il était tenu, en sa qualité de ministre, de divulguer publiquement tous les ans ses intérêts privés conformément à une politique établie de divulgation obligatoire.

En janvier 2019, des enquêteurs de l'État requérant ont reçu une dénonciation anonyme alléguant que le ministre X nuisait à sa charge publique en exerçant des pressions pour obtenir des fonds gouvernementaux en faveur de sociétés privées qu'il représentait à titre d'avocat. La dénonciation

anonyme alléguait en outre que le ministre X avait lui-même obtenu un avantage financier important en contrepartie de ces représentations.

S'appuyant sur cette dénonciation anonyme, les enquêteurs ont ouvert une enquête. Ils ont conclu que le ministre X avait irrégulièrement accepté de deux sociétés, ABC Inc. et DEF Corp., des paiements totalisant 280 000 $ CA et un prêt de 100 000 $ US en contrepartie de ses efforts en vue d'obtenir des subventions gouvernementales pour leur compte. La preuve corroborant ces allégations est résumée ci-dessous.

B. Éléments de preuve obtenus à l'appui des allégations/sources

i. Documents publics établissant un lien entre le ministre X et ABC Inc. et DEF Corp.

Les enquêteurs ont obtenu les documents publics concernant les intérêts privés déclarés par le ministre X et ont déterminé que celui-ci a reçu, tant avant qu'après son élection, une rétribution d'ABC Inc. et de DEF Corp en contrepartie des services de représentation qu'il leur a fournis. Selon les actes constitutifs que les enquêteurs ont également obtenus dans le cadre de leurs recherches, l'actionnaire principale d'ABC Inc. et de DEF Corp. est Mme K.

ii. Déclaration de Mme K, actionnaire principale d'ABC Inc. et de DEF Corp., concernant la rétribution et le prêt qui auraient été versés au ministre X

Les enquêteurs ont interrogé Mme K à titre de témoin. Celle-ci a indiqué que le ministre X a commencé à représenter ABC Inc. et DEF Corp. en janvier 2018 (avant son élection) et que ce rôle impliquait de faire des représentations auprès de divers ordres de gouvernement de l'État requérant pour le compte des sociétés de Mme K et à leur profit. Elle a précisé que ces représentations visaient à obtenir d'importantes subventions gouvernementales pour ses deux sociétés. Mme K a également révélé qu'en contrepartie de ses efforts visant à obtenir des subventions pour ses sociétés, le ministre X a touché des honoraires totalisant 300 000 $ CA – dont 280 000 $ CA ont été gagnés et versés après son élection au Parlement en mars 2018. De plus, Mme K a indiqué aux enquêteurs qu'à la demande du ministre X, elle avait accordé à ce dernier un prêt de 100 000 $ US en octobre 2018 – également en contrepartie de ses efforts pour obtenir des subventions gouvernementales au profit de ses sociétés.

Selon Mme K, les efforts du ministre X pour obtenir des subventions gouvernementales pour ses sociétés se sont, pour la plupart, avérés infructueux. Le ministre X a toutefois réussi à obtenir une subvention de 1 500 000 $ GBP du ministère national de l'Industrie (MNI). Cette subvention accordée à ABC Inc. a été utilisée pour financer divers projets nationaux d'infrastructures entrepris par ABC Inc.

iii. Déclaration de M. C, haut fonctionnaire du ministère national de l'Industrie, concernant la subvention accordée à ABC Inc.

Les enquêteurs ont ensuite interrogé M. C, un haut fonctionnaire du MNI. M. C a indiqué que le ministre X avait effectivement exercé des pressions afin d'obtenir une subvention au profit d'ABC Inc. en mai 2018 et que le MNI avait accepté d'accorder la subvention après avoir interrogé le ministre X au sujet des avantages ou des bénéfices qu'il avait reçus ou s'attendait de recevoir de la part d'ABC Inc. en contrepartie des représentations qu'il avait faites pour le compte de celle-ci. Le ministre X aurait assuré à M. C qu'il n'avait reçu d'ABC Inc. aucune rétribution ni aucun avantage de quelque nature que ce soit en contrepartie de ses efforts de représentation et que la raison pour laquelle il avait demandé la subvention était exclusivement liée à son désir de contribuer à l'avancement du pays dans son ensemble. À cet égard, il a déclaré que les projets industriels d'ABC Inc. allaient assurément dynamiser l'économie du pays, qui avait grand besoin d'être stimulée à l'époque.

iv. Déclaration de Mme H, ancienne membre du personnel du ministre X, concernant les chèques que ce dernier a reçus d'ABC Inc. et de DEF Corp.

Les enquêteurs ont également interrogé Mme H, une ancienne membre du personnel qui a travaillé pour le ministre X peu après son élection, avant d'être renvoyée quatre mois plus tard. Mme H a déclaré aux enquêteurs avoir remarqué, alors qu'elle était au service du ministre X, que ce dernier avait reçu de nombreux chèques de la part d'ABC Inc. et de DEF Corp., dont les montants variaient de 55 000 $ CA à 85 000 $ CA. Les chèques portaient la mention « paiement pour sollicitation de subventions ». Elle a indiqué avoir commencé à s'inquiéter de la provenance de ces paiements et avoir fait part de ses préoccupations au ministre X. Celui-ci lui aurait alors dit avoir divulgué ce revenu dans le cadre du processus relatif aux conflits d'intérêts applicable aux ministres et qu'aucune irrégularité n'avait été relevée.

Deux mois après qu'elle eut fait part de ses préoccupations au ministre X, Mme H a été congédiée – soi-disant pour incompétence. Mme H. a intenté une action au civil contre le ministre X pour congédiement injustifié; l'affaire est en instance.

Il convient de souligner que les documents publics que les enquêteurs ont obtenus en rapport avec les obligations de divulgation du ministre X, mentionnées ci-dessus, ne font état d'aucun des paiements mentionnés par Mme H.

v. Mandat de perquisition exécuté à la résidence du ministre X ayant révélé des transferts du compte bancaire personnel du ministre X dans l'État requérant vers un compte détenu dans une banque étrangère canadienne

En octobre 2019, un mandat de perquisition a été exécuté à la résidence du ministre X au 555, allée des Tulipes, Ville des Chênes, État requérant. Parmi les objets saisis, il y avait des relevés bancaires indiquant qu'entre le 29 mars 2018 et le 1er octobre 2018, les chèques suivants, émis par ABC Inc. et

DEF Corp., ont été déposés dans le compte bancaire personnel du ministre X (nº 5555 5555 5555) à la Banque Argent de l'État requérant :

- 29 mars 2018 – chèque nº 2345 6789 d'un montant de 55 000 $ CA;
- 15 mai 2018 – chèque nº 3456 7891 d'un montant de 55 000 $ CA;
- 25 juin 2018 – chèque nº 1111 2222 d'un montant de 85 000 $ CA;
- 11 août 2018 – chèque nº 3333 4444 d'un montant de 85 000 $ CA;
- 1er octobre 2018 – chèque nº 7777 8888 d'un montant de 100 000 $ CA.

TOTAL : 380 000 $ CA

Après qu'un tribunal eut autorisé la production de dossiers bancaires, les enquêteurs ont eu accès aux dossiers de la Banque Argent dans l'État requérant se rapportant au compte bancaire nº 5555 5555 5555. Ces dossiers indiquent que 28 transferts, d'un montant de 10 000 $ chacun (pour un total de 280 000 $), ont été effectués du compte personnel nº 5555 5555 5555 du ministre X à la Banque Argent de l'État requérant au compte nº 2222 2222 2222 détenu par Mme S à la Banque étrangère canadienne, située au 222, avenue de l'Allée, Ville des Pins, Canada. Selon des renseignements accessibles au public concernant la situation personnelle du ministre X, Mme S est la fille du ministre X et elle réside actuellement au 333, chemin de la Route, Ville des Pins, Canada.

C. Conclusion

À la lumière des éléments de preuve recueillis à ce jour, qui sont résumés ci-dessus, les enquêteurs croient que le ministre X s'est servi de son poste pour obtenir des subventions gouvernementales au profit des deux sociétés de Mme K, qu'il a obtenu un avantage financier en contrepartie et qu'il a transféré l'argent reçu de Mme K à la Banque étrangère canadienne.

IV. Assistance demandée

Afin de faire progresser l'enquête et/ou la poursuite, les autorités de l'État étranger chargées de l'enquête/de la poursuite sollicitent l'assistance suivante du Canada :

[Remarque : La demande d'assistance et l'ordonnance de blocage ou de confiscation rendue par l'État étranger doivent viser des biens précis. Il ne suffit pas de mentionner des biens généraux situés au Canada. À titre d'exemple, il n'est pas suffisant de simplement mentionner tous les comptes bancaires ou tous les biens réels inscrits au nom de la personne visée. La demande doit indiquer à quel endroit exactement se trouvent les biens au Canada, par exemple, dans une ville précise ou dans une succursale précise d'une banque donnée.]

1. Demandes d'entraide judiciaire visant le blocage de biens présentées en vertu de l'article 9.3 : Exécution d'une ordonnance de blocage visant des produits de la criminalité ou des biens infractionnels se trouvant au Canada.

[Remarque : Une copie de l'ordonnance de blocage rendue par l'État requérant doit être jointe à la demande.]

2. Demandes d'entraide judiciaire visant la confiscation de biens présentées en vertu de l'article 9.4 : Confiscation de produits de la criminalité ou de biens infractionnels se trouvant au Canada.

   [Remarque : Une copie de l'ordonnance de confiscation rendue par l'État requérant doit être jointe à la demande.]

V. Urgence

L'État requérant demande qu'un niveau de priorité élevé soit attribué à sa demande d'assistance. Le ministre X et Mme S savent tous deux qu'une enquête criminelle est en cours et pourraient prendre des mesures pour déplacer les avoirs qui se trouvent encore dans le compte de Mme S à la Banque étrangère canadienne.

VI. Confidentialité

Il est essentiel que l'existence et le contenu de la présente demande demeurent confidentiels de façon à ne pas compromettre la procédure criminelle en cours contre le ministre X et à permettre la saisie et/ou la confiscation des avoirs qui peuvent encore se trouver à la Banque étrangère canadienne. Dans l'éventualité où les autorités du Canada ne sont pas en mesure d'exécuter la présente demande de manière confidentielle, nous vous demandons de communiquer avec l'autorité centrale de l'État requérant (aux coordonnées ci-dessous) afin de discuter de la question de savoir si la demande devrait tout de même être exécutée, en totalité ou en partie.

[Remarque : S'il y a lieu, utilisez la présente section sur la confidentialité pour signaler tout intérêt passé ou prévu de la part des médias à l'égard de l'affaire faisant l'objet de l'enquête et/ou de la poursuite et mentionnez toute préoccupation d'intérêt public que soulève l'affaire.]

VII. Personnes-ressources dans l'État requérant

Voici les noms et coordonnées des personnes-ressources de l'autorité centrale et des principaux enquêteurs/procureurs qui participent à la présente affaire dans l'État requérant :

Mme P
Autorité centrale de l'État requérant
3000, rue du Soleil
Ville des Chênes

État requérant
Téléphone : 222-2222
Télécopieur : 333-3333
Courriel : MmeP@autoritecentrale.com

Agent D
Police nationale de l'État requérant
2000, rue de l'Étoile
Ville des Chênes
État requérant
Téléphone : 444-4444
Télécopieur : 555-5555
Courriel : AgentD@policenationale.com

M. E
Procureur principal
Service national des poursuites de l'État requérant
1000, rue de la Lune
Ville des Chênes
État requérant
Téléphone : 777-7777
Télécopieur : 888-8888
Courriel : M.E@servicenationaldespoursuites.com

VIII. Personnes-ressources au Canada

Le détective V de la Police centrale du Canada est au courant de la présente affaire et a fourni une assistance informelle à l'État requérant. Ses coordonnées sont les suivantes : Téléphone : 999 9999 / Télécopieur : 121 1212 / Courriel : DetV@policecentrale.com].

Signé dans l'État requérant, ce 2e jour de novembre 2021.

_____ ***signé par***_____
Autorité centrale de l'État requérant
(ou autorité compétente si la demande n'est pas fondée sur un traité)